



Choix exercé en vertu du paragraphe 13(29) à l'égard de certains biens amortissables acquis dans le cadre d'un projet à long terme

- Les articles, paragraphes et alinéas mentionnés dans la présente formule sont tirés de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.
- Utilisez la présente formule pour appliquer les dispositions du paragraphe 13(29) de la Loi à un bien amortissable qui fait partie d'un projet à long terme et qui remplit les conditions suivantes :
 - i) le bien n'est pas un bâtiment qui est utilisé ou sera utilisé principalement en vue de gagner un revenu de location;
 - ii) le bien a été acquis dans la première année d'imposition (appelée «année donnée») qui commence plus de 357 jours après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle vous avez acquis, pour la première fois après 1989, un bien qui fait partie du projet, ou dans une année d'imposition postérieure à l'année donnée;
 - iii) à la fin de la troisième année d'imposition ou de toute année d'imposition postérieure pour laquelle vous avez exercé un choix en vertu du paragraphe 13(29) (appelée «année d'inclusion»), le bien peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du projet et il n'est pas autrement devenu prêt à être mis en service.
- Le montant maximum du choix en vertu du paragraphe 13(29) pour une année d'inclusion (l'année d'imposition en cours) correspond au montant (E), tel qu'il est calculé à la section II ci-dessous. Les règles générales concernant les biens prêts à être mis en service des paragraphes 13(26) à 13(28) continuent de s'appliquer à un bien amortissable faisant partie d'un projet pour lequel un choix a été exercé en vertu du paragraphe 13(29).
- Les taux semestriels de déduction pour amortissement prévus au paragraphe 1100(2) du Règlement continuent de s'appliquer aux biens traités comme des biens prêts à être mis en service conformément à un choix exercé en vertu du paragraphe 13(29).
- Le calendrier de ce choix sera modifié pour toute corporation qui se voit attribuer une nouvelle année d'imposition en vertu du paragraphe 249(4) en raison d'un changement de contrôle avant la troisième année d'imposition.
- Vous devez produire un exemplaire dûment rempli de la présente formule avec votre déclaration de revenus pour l'«année donnée», telle qu'elle est définie ci-dessus.
- Au moment d'exercer votre choix, vous n'êtes pas tenu de produire avec la formule les documents concernant l'acquisition de biens et le détail des dépenses annuelles consacrées au projet qui font l'objet du choix, mais vous devez les conserver aux fins d'examen sur demande.

Nom (MAJUSCULES)		NAS, n° de corp ou n° d'identité de la société
Adresse	Année d'imposition	Bureau de district d'impôt
Nom de la personne avec qui communiquer pour plus de renseignements (MAJUSCULES)	Indicatif régional	N° de téléphone

Renseignements requis

I. Identification du projet à long terme :

- Description du projet :
- Projet commencé le (après 1989) : J/M/A

II. Calcul du montant du choix pour l'année d'imposition en cours (20) exercé en vertu du paragraphe 13(29) de la Loi de l'impôt sur le revenu

- Coût total des biens amortissables qui font partie d'un projet et qui ont été acquis au cours de la troisième année d'imposition du projet du contribuable et au cours des années postérieures _____ \$ (A)
(Inclure les biens acquis au cours de l'année d'imposition en cours)

Vous pouvez exercer votre choix pour une partie quelconque du montant (A) jusqu'à concurrence du montant (D) ci-dessous.

- Coût total des biens amortissables faisant partie d'un projet :
 - qui ne sont **pas** devenus prêts à être mis en service avant la fin de l'année d'imposition en cours;
 - et
 - qui ont été acquis au cours des années d'imposition du projet du contribuable qui (par rapport à l'année d'imposition en cours) constituent l'avant-dernière année et les années antérieures
 (Inclure dans ce total tous bien acquis au cours de ces années et qui sont devenus prêts à être mis en service avant la fin de l'année d'imposition en cours soit en vertu d'une «règle des deux ans»* prévue aux alinéas 13(27)b) et 13(28)c) de la Loi, soit conformément à un choix exercé en application du paragraphe 13(29) à l'égard de ce projet, à l'exception du choix pour l'année d'imposition en cours.) _____ \$ (B)

- Total des montants ayant antérieurement fait l'objet de choix en vertu du paragraphe 13(29) à l'égard de ce projet (Ne pas inclure le montant du choix pour l'année d'imposition en cours) _____ \$ (C)

- Montant maximum pouvant faire l'objet d'un choix pour l'année d'imposition en cours
Montant (B) moins montant (C) _____ \$ (D)

- «Montant du choix» pour l'année d'imposition en cours et ajouté à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) des biens amortissables faisant partie du projet (**le moindre de (A) et (D) ci-dessus**) _____ \$ (E)

* (Selon la «règle des deux ans», un bien est considéré prêt à être mis en service dans la deuxième année d'imposition du contribuable qui suit l'année d'imposition pendant laquelle le bien a été acquis.)

Choix et attestation

Je/nous _____exerce/exerçons par la présente le droit d'assujettir le ou les biens amortissables faisant partie du projet susmentionné aux dispositions du paragraphe 13(29) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et atteste/attestons que les renseignements donnés dans l'exercice de ce choix sont à tous égards vrais, exacts et complets.

_____ Date

_____ Signature du particulier, de l'associé ou de l'agent autorisé, dans le cas d'une corporation

_____ Poste ou fonction

Exemples

Remarque: Les exemples suivants indiquent comment un choix peut être exercé en suivant la règle sur les projets à long terme prévue au paragraphe 13(29).

Exemple A

- Un projet industriel de 160 millions de dollars est mis en chantier au cours de la première année, est achevé et est mis en service afin de gagner un revenu au cours de la sixième année.
- On suppose qu'aucun des biens compris dans le projet ne sera prêt à être mis en service avant l'achèvement du projet (ces biens n'incluent pas ceux qui sont prêts à être mis en service pendant la période de construction en vertu de cette règle ou de la règle des deux ans).
- Au cours de la troisième année du projet, le contribuable choisit d'être assujéti à la règle sur les projets à long terme.

Solution: Le paragraphe 13(29) s'applique dans les cas suivants :

Année	Dépenses		Ajouts à la FNACC		Dépenses différées de l'année en cours
	Total	Projet à long terme	Règle des deux ans	Autres	
1	10	0	n/a		10
2	20	0	n/a		20
3	70	10 ¹	10 ²		60
4	50	20 ³	20 ⁴		30
5	5	35 ⁵	60 ⁶	5 ⁷	0
6	5	0	-	-	0
Total	160	65	90	5	

- Le moins élevé des montants suivants:
 - Les dépenses de la troisième année pour des biens qui ne sont pas prêts à être mis en service avant la fin de l'année 70
 - les dépenses de la première année 10
 - moins**
les montants déterminés antérieurement pour les biens prêts à être mis en service conformément à cette règle 010*
- Les dépenses de la première année pour les biens prêts à être mis en service conformément à la règle des deux ans (non assujétiés à la règle de la demi-année)
- Le moins élevé des montants suivants:
 - Les dépenses des troisième et quatrième années pour les biens qui ne sont pas prêts à être mis en service avant la fin de l'année (120 - 10) 110
 - la somme de dépenses des première et deuxième années 30
 - moins**
le montant calculé en 1 ci-dessus 1020*
- Les dépenses de la deuxième année pour les biens prêts à être mis en service conformément à la règle des deux ans (non assujétiés à la règle de la demi-année)
- le moins élevé des montants suivants:
 - la somme des dépenses des troisième, quatrième années 125
 - moins**
la partie des dépenses des troisième, quatrième et cinquième années pour les biens déjà prêts à être mis en service à la fin de l'année (10+ 20+ 60) 90
 - la somme des dépenses des première, deuxième et troisième années 100
 - moins**
la somme des montants calculés en 1 et 3 ci-dessus 3070
- le reste des dépenses de la troisième l'année pour biens prêts à être mis en service conformément à la règle des deux ans
- les dépenses de la sixième l'année pour les biens prêts à être mis en service quand le projet est mis en service (alinéa 13(27)a) de la Loi pendant la sixième année

Exemple B

- On suppose que la moitié des biens acquis au cours de la deuxième année du projet deviennent prêts à être mis en service au cours de la troisième année, conformément à l'alinéa 13(27)d) (la règle sur les
- Aucun des autres biens faisant partie du projet ne sera prêt à être mis en service avant l'entrée en service du projet, dans la cinquième année (à part les biens qui sont prêts à être mis en service en vertu de cette règle ou de la règle des deux ans).
- Le contribuable choisit, dans la troisième année, d'être assujéti à la règle sur les projets à long terme.

Solution: Le paragraphe 13(29) s'applique dans les cas suivants :

Année	Dépenses		Ajouts à la FNACC		Dépenses différées de l'année en cours
	Total	Projet à long terme	Règle des deux ans	Autres	
1	25	0	n/a	0	25
2	30	0	n/a	0	30
3	20	20 ¹	25 ²	15 ³	0
4	40	20 ⁴	15 ⁵	0	20
5	10	0	0	30 ⁶	0
Total	125	40	40	45	

- Le moins élevé des montants suivants:
 - Les dépenses de la troisième année pour des biens qui ne sont pas prêts à être mis en service avant la fin de l'année 20*
 - les dépenses de la première année 25
 - moins**
les montants déterminés antérieurement pour les biens prêts à être mis en service conformément à cette règle 025

Ce montant de 20 \$ est assujéti à la règle de la demi-année
- Les dépenses de la première année pour les biens prêts à être mis en service conformément à la règle des deux ans (non assujétiés à la règle de la demi-année)
- La partie des dépenses de la deuxième année pour les biens prêts à être mis en service pendant la troisième année conformément à la règle sur les produits intermédiaires (assujétiés à la règle de la demi-année)
- Le moins élevé des montants suivants:
 - Les dépenses des troisième et quatrième années pour les biens qui ne sont pas prêts à être mis en service avant la fin de l'année (60 - 20) 40
 - la somme de dépenses des première et deuxième années 55
 - moins**
les dépenses de la première ou de la deuxième année pour les biens déjà prêts à être mis en service, sans égard à la règle des deux ans 15
 - moins**
le montant calculé en 1 ci-dessus 2020*

Ce montant de 20 \$ est assujéti à la règle de la demi-année
- La partie des dépenses de la deuxième année pour les biens qui ne sont pas prêts à être mis en service conformément à la règle des deux ans, dépenses non assujétiés à la règle de la demi-année
- Les dépenses de la cinquième année et le reste des dépenses de la quatrième année pour les biens prêts à être mis en service quand le projet entre en service (alinéa 13(27)a) de la Loi pendant la cinquième année, assujétiés à la règle de la demi-année.